ART. 32 N° **1656**

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1656

présenté par

M. Sempastous, Mme Brulebois, M. Cormier-Bouligeon, Mme Françoise Dumas, M. Kerlogot, M. Daniel, Mme Bureau-Bonnard, M. Claireaux, Mme Charrière, M. Mazars, M. Michels, M. Haury, Mme Jacqueline Dubois, Mme Degois et M. Testé

ARTICLE 32

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

- « Les actes de télémédecine visés au premier alinéa incluent notamment les actes de téléconsultation réalisés pour :
- « les personnes résidant dans une zone définie par arrêté conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- « les personnes ne disposant pas de médecin traitant mentionné à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale ou lorsque celui-ci n'est pas disponible dans un délai compatible avec son état de santé ;
- « les personnes bénéficiant de la complémentaire santé mentionnées à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ;
- « les personnes bénéficiant de l'aide médicale de l'État mentionnées à l'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la suppression de la participation de l'assuré mentionnée au premier alinéa du I de l'article L.160-13 du code de la sécurité sociale s'applique lorsque le patient vit dans un désert médical (zones ZIP/ZAC définies par les ARS), lorsqu'il est bénéficiaire de la

ART. 32 N° **1656**

complémentaire santé solidaire, de l'aide médicale d'Etat ou lorsqu'il ne dispose pas de médecin traitant ou lorsque celui-ci n'est pas disponible dans un délai compatible avec son état de santé.